

VD_OMNI RE.2006.0024 vom 11. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0024

FR: VD_OMNI RE.2006.0024 du 11 janvier 2007

IT: VD_OMNI RE.2006.0024 del 11 gennaio 2007

Regeste

X_____ et Y_____c/Service de la population (SPOP), Juge instructeur (PL) | Les mesures provisionnelles ne doivent pas créer une situation de fait ou de droit nouvelle, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce (rappel de la jurisprudence). Il existe par ailleurs un intérêt public prépondérant à ce que la recourante attende le résultat de son recours dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les mesures provisionnelles doivent être nécessaires au maintien de l'état de faits ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). Elles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de faits ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou en rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond, sauf circonstances exceptionnelles, lorsque la protection des droits ne peut être réalisée autrement (arrêts RE.2004.0026 du 6 août 2004; RE.2004.0010 du 26 mai 2004; RE.1991.0020 du 28 février 1992). C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et à lui causer ainsi un préjudice irréparable (arrêts RE.2005.0032 du 24 octobre 2005; RE.2001.0031 du 28 décembre 2001). Le sort de la requête dépendra avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité (dans ce sens, Isabelle Häner, *Vorsorgliche Massnahmen Verwaltungsverfahren und im Verwaltungsprozess*, RDS 1997, p. 322ss, spéc. ch. 92, p. 324). Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la chambre des recours du Tribunal administratif que le pouvoir d'examen de cette dernière est limité à la légalité (cf. art. 36 let. a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (arrêt RE.2005.0003 du 24 mars 2005); elle ne statue pas en opportunité, faute de dispositions spéciales le prévoyant (cf. RE.1999.0028 du 27 septembre 1999).

E. 2

Comme mentionné supra, les mesures provisionnelles ne doivent pas, en principe, tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif en admettant ou rejetant provisoirement les conclusions du recours au fond sauf circonstances exceptionnelles lorsque la protection du droit ne peut être réalisée autrement (arrêt du Tribunal administratif du 28 février 1992, RE.1991.0020). En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'on soit dans une situation de ce type, soit dans une situation qui soit à ce point exceptionnelle que le refus d'une autorisation provisoire d'entrer en Suisse compromettrait

irréremédiablement les droits de la recourante. Au demeurant, celle-ci n'invoque aucun dommage à ce titre. Elle n'invoque, à vrai dire, aucun préjudice du fait qu'elle doive attendre, à l'étranger, que le Tribunal administratif statue sur son recours. Dans ces circonstances rien ne justifie que la recourante puisse séjourner dans le Canton de Vaud pendant la procédure de recours, celle-ci tendant précisément à savoir si la recourante dispose d'un droit à séjourner dans notre pays. En revanche, l'intérêt public au maintien de l'étranger hors de Suisse pendant la procédure de recours apparaît prépondérant aux intérêts privés des recourants à la venue de X._____. En effet, en cas de rejet du recours, le risque que la recourante, qui aurait été autorisée à séjourner provisoirement en Suisse pendant la procédure de recours, ne quitte pas volontairement le pays est important. Par ailleurs, il n'appartient pas à la chambre des recours du Tribunal administratif d'entrer en matière sur le caractère authentique ou non du mariage de la recourante avec un ressortissant étranger titulaire d'un permis C ni de se déterminer sur la question du revenu. Il s'agit-là de questions qui relèvent de l'appréciation de la section in corpore du tribunal qui sera appelé à statuer sur le fond du litige. Dans ces conditions, il convient de ne pas s'écarter un principe selon lequel les mesures provisionnelles ne doivent pas créer une situation de fait ou de droit nouvelle.

E. 3

Au regard des éléments qui précèdent et tout bien considéré, il apparaît que c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'autoriser par mesures provisionnelles la recourante à entrer en Suisse pendant la procédure de recours. Sa décision doit être dès lors confirmée et le recours rejeté, aux frais de ses auteurs, qui en supporteront les frais. Vu l'issue du pourvoi, les recourants n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.